

2. Dans cet arrangement seront désignés les organismes de liaison des deux Parties contractantes.

#### ARTICLE XVIII

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application de l'Accord:

- a) se communiquent mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de l'Accord;
- b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance sans aucun frais pour toute question relative à l'application de l'Accord;
- c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou sur les modifications apportées à leur législation respective pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Accord.

2. Les renseignements fournis en vertu du paragraphe 1 du présent article doivent être utilisés uniquement aux fins de l'application de l'Accord et des législations auxquelles l'Accord s'applique et à aucune autre fin.

#### ARTICLE XIX

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents en application de la législation de l'autre Partie.

2. Tous actes et documents quelconques de nature officielle à produire aux fins d'application du présent Accord sont dispensés de légalisation ou de toute autre formalité similaire.

#### ARTICLE XX

Les demandes, avis ou recours qui, sous la législation de l'une des Parties, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente de ladite Partie ou à une de ses institutions responsables de l'application de cet Accord, mais qui ont été présentés, dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie. En ce cas, l'autorité ou l'institution de la deuxième Partie transmet, dès que possible, ces demandes, avis ou recours à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

#### ARTICLE XXI

Pour l'application du présent Accord les autorités et institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer directement entre elles dans n'importe laquelle des langues officielles de l'une ou l'autre Partie.